



## Jurisprudence et doctrine

*Les deux décisions rendues, l'une par le Juge des Enfants d'Aix-en-Provence (3 mars 1994), l'autre par la même Cour d'Appel (4 novembre 1994), concernent l'affaire dite de la secte Z....*

*Dans le premier jugement, le magistrat s'est interrogé sur les limites de l'intervention judiciaire dans le domaine des convictions philosophiques et religieuses des parents. Jusqu'où ses derniers peuvent-ils aller dans la transmission de leurs valeurs ou de leurs croyances à leurs enfants? Quand passe-t-on de l'éducation à l'endoctrinement et à la violence physique ou morale? Les idées défendues par une secte peuvent appartenir aux parents, présentent-elles en soi un danger pour les enfants?*

*Il est rappelé que la Convention Internationale des droits de l'enfant vise à "permettre à l'enfant de développer ses capacités et d'épanouir sa personnalité". Reste à l'appliquer. La jurisprudence récente de la Cour de Cassation ne va pas en ce sens.*

*La Cour d'Appel confirme implicitement ce cadre tout en regrettant que les moyens mis en œuvre se soient limités à un soutien éducatif, la mesure de placement aurait du, de leur point de vue, se poursuivre.*

*Peut-être la Cour d'Appel de Rennes dans un Arrêt du 9 avril 1993, donne-t-elle des prémices d'une jurisprudence actuellement assez peu homogène, en précisant que le maintien des enfants chez leurs parents doit être soumis à la double condition que leur résidence soit en permanence le domicile parental, et qu'ils fréquentent régulièrement leur établissement scolaire.*

*Il serait intéressant que les décisions publiées puissent amener à des réactions de Juge des Enfants confrontés à ce problème. Comme cela a été également le cas à Lyon*

### Extraits d'un jugement en assistance éducative

*du Tribunal par enfants d'Aix-en-Provence*

*(3 mars 1994)*

Le 9 juin 1993, les services de Gendarmerie agissant sur Commission Rogatoire de Monsieur..., Juge d'Instruction, au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, procédaient à l'interpellation à E... de douze adultes, membres présumés de la Secte Z.... Ils constataient la présence dans la même maison de 47 enfants ;

Les adultes étaient placés en garde à vue, puis mis en examen pour des faits "d'excitation de mineurs à la débauche ou favorisant la corruption de mineurs";

Dans le même temps, une procédure d'Assistance Éducative était ouverte au profit des enfants. Ceux-ci faisaient l'objet d'une mesure de protection conservatoire et étaient confiés à la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires des Bouches du Rhône par Ordonnance du 9 juin 1993 ;

En effet, les premiers éléments de l'enquête faisaient craindre que les enfants n'aient été victimes d'abus sexuels ;

En outre, le contexte dans lequel ils vivaient était de nature à mettre en danger leur moralité, leur santé, leur sécurité ou à compromettre gravement leurs conditions d'éducation ;

Toutefois, à l'issue de la garde à vue, le 11 juin 1993, les enfants les plus jeunes étaient remis à leurs parents et une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert était ordonnée en leur faveur ;

Par ordonnance du 30 juillet 1993, il était donné mainlevée de la mesure de placement provisoire pour tous les enfants, et une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert était ordonnée ; Elle a été prorogée jusqu'à l'audience de ce jour par ordonnance du 14 janvier 1994.

Le Procureur de la République requiert la poursuite de la procédure d'Assistance Éducative, et demande que la mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert soit assortie de l'obligation d'une scolarisation en établissement scolaire ;

L'avocat des parents, considérant que ni l'état physique des mineurs,

ni leur état psychique n'ont subi aucune atteinte du fait de leur appartenance à la communauté Z..., demande qu'aucune mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert ne soit prononcée. Les enfants, par l'intermédiaire de leurs avocats, indiquent leur satisfaction d'avoir pu participer à des activités extérieures, mais demandent l'arrêt de la mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert.

### Discussion

Plusieurs mesures d'investigation ont été ordonnées : enquête sociale, examens psychiatriques, examen psychopédagogique ;

En outre, les services d'Action Éducative en Milieu Ouvert ont fait parvenir des rapports de leur intervention ;

Il résulte des pièces du dossier, et des débats, les éléments suivants :

I) les conditions d'éducation des enfants ne sont pas gravement compromises, et leur santé, leur sécurité, leur moralité, ne sont pas en danger du fait de pratiques sexuelles dont ils auraient été victimes, ou des mauvaises conditions d'hébergement, ou des ressources matérielles insuffisantes, ou encore d'un suivi médical inadapté ;

### En effet

Les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'Assistance Éducative ne confirment pas que les enfants aient été victimes des pratiques sexuelles relevées dans l'enquête effectuée sur commission rogatoire du Juge d'Instruction ;

La communauté à laquelle adhèrent les parents et leurs enfants est issue de l'Association Z....

La secte Z..., créée aux États-Unis par B... (...), avait pour but, selon les statuts "de favoriser le bien-être spirituel et social de l'homme par la diffusion de l'Évangile, d'aider quiconque : jeunes sans abris, drogués...".

Les membres de la secte Z... ont, selon les écrits de son fondateur, étudiés et diffusés par ses adeptes, et les déclarations de membres de la famille du fondateur, ou de personnes ayant quitté ce mouvement, prôné des idées révolutionnaires contre les systèmes établis, remettant en cause

le fonctionnement familial, par l'organisation de communautés de vie et de formation, orientées sur le prosélytisme de leurs idées religieuses, et l'éducation interne des enfants du groupe. La liberté sexuelle admise entre les membres féminins de la Communauté et des personnes extérieures étaient reconnues comme moyen de prosélytisme, d'aide aux autres ou d'obtention d'avantages pour la Communauté.

La vie personnelle du fondateur, aux dires de sa propre famille, et notamment de ses filles et petites filles, démontre une rationalisation idéologique justifiant des relations physiques, notamment incestueuses, entre enfants et adultes, qui se retrouve dans les écrits diffusés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

L'Association Z... s'est dissoute d'elle-même en France en 197-.

L'activité définie par les buts des statuts s'est poursuivie dans le monde (États-Unis, Philippines, Brésil...); elle a été reprise en France courant 1990, semble-t-il, sous les noms Communauté Z...; ses membres actuels disent renier, en ce qui concerne la recherche d'adeptes ou d'avantages pour la Communauté, ou des pratiques sexuelles entre adultes et enfants, les pratiques prônées par le fondateur de la première Communauté qui est toujours le responsable religieux et idéologique.

Certes, plusieurs ouvrages de B... contenant des textes, des recommandations, des dessins qui peuvent être considérés comme choquants ou équivoques, ont été trouvés à E..., notamment dans des chambres d'enfants ou dans des cartables d'enfants. De même les attitudes ou les déclarations de certains enfants ont pu apparaître comme ambiguës. Mais les examens psychiatriques et l'observation des enfants dans les lieux de placement comme par les Services de Milieu Ouvert, permettent d'affirmer, sans aucun doute possible, que les enfants n'ont pas été mêlés à des pratiques sexuelles.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement la Communauté s'est scindée en deux; chaque groupe dispose maintenant de conditions d'hébergement adaptées; en outre, même si elles n'ont encore que partiellement abouti, des démarches administratives ont été effectuées auprès des organismes

d'Allocations Familiales;

Sur le plan de la santé, les services d'Action Éducative en Milieu Ouvert ne relèvent pas d'inquiétudes particulières; il faut noter que les vaccinations obligatoires ont commencé à être pratiquées quelques jours avant la présente audience.

II) En revanche les enquêtes sociales et les examens psychiatriques font apparaître des carences éducatives directement liées au mode de vie.

*L'enquête sociale* ne met pas en évidence de situation de danger physique, mais constate:

- une absence de possibilité de choix de vie pour les enfants enfermés dans la vision du monde des membres de la famille.

- un mode de vie très restrictif, l'endoctrinement religieux, le repliement sur soi.

- le fait que l'instruction générale semble porter atteinte au développement de la pensée intellectuelle des enfants, à leurs possibilités d'individualisation compromettant leur adaptabilité sociale. L'isolement social paraît constituer une situation de danger moral.

*L'examen psychiatrique effectué* par le Professeur... relève que tous les enfants avaient un discours stéréotypé, comme s'il était prévu et prévisible que la persécution qu'ils vivaient était le fait "d'ennemis de Dieu", que cette épreuve leur était nécessaire, et qu'ils en sortiraient vainqueurs. Il estime que l'étonnante homogénéité des réponses relève d'un conditionnement psychologique dont on ne peut actuellement évaluer les conséquences défavorables sur l'organisation psychologiques des enfants; il note également la faiblesse des connaissances générales des enfants alors qu'ils paraissent bien équipés sur le plan intellectuel, comme si le mode d'apport des connaissances nuisait au capital intellectuel de ces enfants, ne leur laissant comme seule possibilité que la vie dans la communauté Z..., aucun autre choix leur paraissant possible. Un bilan psychopédagogique fait ressortir que les enfants vivent la scolarité extérieure comme une menace. A l'adolescence, ils sortent pour porter la bonne parole et non pas pour nouer des liens avec l'extérieur. Ils disent être dans l'attente de l'Apocalypse. Comment, demandent-ils, peut-on organiser un avenir

psychologique d'enfant et d'adolescents en prévision de la fin du monde, bien qu'ils soient les élus futurs? Ils rappelle que les thèmes de mort, de cataclysme provoquent chez les enfants des organisations névrotiques difficiles à assumer.

Les résultats des examens psychopédagogiques montrent que tous les enfants sont en difficulté, que leur retard se situe autour de trois ans, surtout en mathématiques. Ils seront tous en difficulté au secondaire, quelle que soit leur capacité intellectuelle.

Il lui apparaît nécessaire qu'un suivi éducatif soit proposé aux enfants et puisse permettre une intégration scolaire.

*L'Inspection de L'Éducation Nationale*, de son côté, considère que le retard des enfants est d'un à deux ans par rapport à la moyenne des élèves de leur âge. Elle indique que plus les enfants avancent en âge plus la différence est importante compte tenu du fait que l'éducation à caractère scolaire tient peu de place dans leur emploi du temps. Elle demande que les enfants soient scolarisés dans une école ou un collège, ou, aux cours du Centre National d'Enseignement à distance.

*Le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert*, demande la poursuite de la mesure pour continuer d'aider les parents à faire bénéficier les enfants d'une ouverture maximale sur l'extérieur.

*L'avocat des parents* relève que le danger encouru par les enfants ne serait qu'un danger "à venir" d'un défaut de socialisation; que l'expertise du Professeur... apparaît "standardisée"; que ses conclusions sont contredites par celles du Professeur...; enfin, il critique la décision de l'Inspection Académique, basée sur une enquête non communiquée au dossier.

En ce qui concerne les examens psychiatriques, trois experts ont été désignés pour l'ensemble des enfants vivants dans la même communauté et faisant l'objet d'une procédure d'Assistance Éducative; bien que chaque expert n'ait eu pour mission que d'examiner les enfants d'une même famille, le résultat de l'ensemble des expertises a été porté à la connaissance de l'Avocat des familles; il est exact qu'il existe une importante différence d'appréciation entre le Professeur... d'une part, le Docteur... et le

Professeur... d'autre part. Toutefois, le Professeur... note également que les enfants les plus grands manquent d'adaptation sociale vis-à-vis des personnes étrangères à leur milieu de vie, que tous ont des difficultés à se projeter dans l'avenir ou dans l'insertion d'une vie sociale en dehors de la communauté religieuse.

Au delà des divergences des conclusions des psychiatres, les rapports des différentes mesures d'investigation ordonnées concordent sur le caractère gravement préjudiciable aux enfants du mode de vie et d'enseignement de la Communauté, caractérisé par un véritable repliement socioculturel et une limitation de fait e connaissances scolaires à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des préceptes religieux communautaires. Il est en particulier frappant de constater la faiblesse du niveau général des enfants, l'accroissement de leur retard au fur et à mesure qu'ils grandissent, leur connaissance très limitée de la langue française alors que certains vivent en France depuis plusieurs années, la référence constante et unique à des thèmes religieux, leur conception manichéenne et rigide d'un monde où tout est intrinsèquement mauvais hormis la Communauté dans laquelle ils vivent.

Or, si les parents ont incontestablement le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions philosophiques et religieuses, de leur transmettre les valeurs qui leur paraissent essentielles, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent favoriser le développement des potentialités de leurs enfants et non les limiter, plus fondamentalement, respecter la personnalité de ces derniers, qui sont, par définition, des êtres en devenir. C'est aux parents de les mettre en mesure d'effectuer eux-mêmes leurs propres choix de vie lorsqu'ils en auront la capacité et la maturité.

Ils convient d'ailleurs de rappeler que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 2 juillet 1990 et entrée en vigueur le 6 septembre 1990 rappelle notamment :

- dans son article 13, que l'enfant a droit à la liberté d'expression ; que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ;

- dans son article 14, le droit de

l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

- dans son article 28, le droit de l'enfant à l'éducation, ce qui suppose l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire.

- dans son article 31, le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ;

L'ensemble de ces droits vise à permettre à l'enfant de développer ses capacités et d'épanouir sa personnalité. Les parents ont le droit, rappelé à plusieurs reprises dans la convention, de guider leurs enfants dans l'exercice de ces droits, mais le mode de vie de la Communauté Z... conduit de fait à le restreindre de manière excessive et injustifiée, en faisant vivre les enfants dans un isolement socioculturel.

Il est de la responsabilité des autorités publiques des États signataires de la Convention d'en assurer la mise en œuvre effective ; le non-respect de ces droits a pour effet de compromettre les possibilités de développement des enfants ; de ce fait le Juge des Enfants est compétent pour intervenir dans le cadre de l'Assistance Éducative.

Les rapports d'Action Éducative en Milieu Ouvert et les débats ont fait apparaître que les familles ont fait récemment des efforts significatifs, notamment en commençant à faire pratiquer les vaccinations obligatoires. En outre, les enfants participent de manière régulière à des activités extérieures, qui doivent être maintenues, pour favoriser l'établissement de contacts avec d'autres enfants et d'autres personnes.

En ce qui concerne la scolarité, il apparaît qu'une scolarisation extérieure nécessiterait pour les enfants des efforts importants, incompatibles dans une certaine mesure avec le mode de vie choisi par les parents, entraînant notamment des déplacements et donc des changements d'école fréquents ; les parents bien que tardivement, ont inscrit leurs enfants à l'école par correspondance dispensant une scolarité en français, et agréée par l'Éducation Nationale. Le maintien et le respect de cette scolarité apparaît satisfaisant aux exigences d'ouverture culturelle et scolaire. Il apparaît nécessaire de garantir la poursuite de l'ouverture sociale et

culturelle des enfants, qui est encore trop récente. Cela suppose que les parents en comprennent vraiment l'intérêt. La poursuite de la mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert apparaît nécessaire pour, d'une part, apporter aide et conseil à la famille, d'autre part, veiller à la participation des enfants à des activités extérieures à la Communauté, choisies en accord avec les parents, et au suivi de la scolarité auprès de l'École par correspondance.

Afin de ne pas interrompre l'action éducative amorcée, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

#### Par ces motifs

Nous, Juge des enfants, statuant en audience de Cabinet (...), DISONS que le Juge des Enfants est compétent pour intervenir au profit des enfants... dans le cadre de l'Assistance Éducative. PRONONÇONS en faveur des enfants... une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert pour UN AN, à compter du présent Jugement.

#### *Extraits de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - Chambre des mineurs - du 4 novembre 1994*

Par jugement rendu le 3 mars 1994, le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence a dit que le Juge des Enfants était compétent pour intervenir au profit des enfants X (nés respectivement en 1983, 1985, 1988, 1990, 1992), a prononcé en faveur des dits enfants, une mesure d'action éducative en milieu ouvert pour un an à compter du jugement, mesure qui sera exercée par le service social de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Bouches-du-Rhône et a ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

Madame O..., mère des enfants a relevé appel de cette décision tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs dont elle est l'administrateur légal.

Maître V... a relevé appel également du jugement entrepris au nom des enfants.

A l'audience de la Cour, la Cour a soulevé l'irrecevabilité de cet

appel fait directement par le conseil des mineurs, pour défaut de qualité.

Madame O... absente mais représentée par ses conseils, a fait plaider l'inutilité de la mesure d'assistance éducative (—).

Le comportement inquiétant d'A... chez l'assistance maternelle du 09 JUIN au 30 JUILLET 1993 et les lésions cutanées constatées chez E... au moment de son placement, n'étant pas selon Madame ni habituels, ni volontaires.

Les mineurs n'ont pas été représentés en cause d'appel, leur avocat n'ayant pas reçu mandat de leur part.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré en insistant sur le fait que si dans une société de tolérance, les majeurs peuvent choisir leur mode de vie, en revanche les mineurs devaient recevoir de la part de leurs parents ou de leurs tuteurs une éducation épanouissante et favorisant leur insertion sociale et professionnelle, ce qui n'était pas le cas des enfants vivant au sein de la communauté Z....

Les équipes d'assistance éducative en milieu ouvert ont enfin été entendues en leur rapports sur l'exercice de la mesure d'A.E.M.O.

Ces équipes ont déjà pu observer que l'intervention éducative avait amené tous les groupes familiaux à davantage se retrouver entre eux, et avait permis la vaccination des enfants, un début de scolarisation et des activités de loisirs à l'extérieur de la communauté.

## Sur la recevabilité de l'appel formé directement par les conseils des mineurs

Attendu qu'aux termes de l'article 1191 du Nouveau Code de Procédure Civile, les décisions du Juge des Enfants peuvent être frappées d'appel par le père, la mère, le tuteur, le gardien, le mineur lui-même ou le Ministère Public.

Attendu que l'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que ces dispositions ne sauraient faire échec à l'incapacité générale d'exercice des actions en justice soit comme demandeur soit comme défendeur qui frappe

le mineur âgé de moins de 18 ans et en cas d'émancipation de moins de 16 ans, qu'il soit ou non capable de discernement.

Que les seules exceptions à cette règle, concernant certaines actions strictement personnelles que le mineur peut intenter seul comme l'action en nullité de mariage ou l'action en recherche de paternité, et la défense à l'action pénale, le mineur pouvant s'il a commis un délit, se défendre seul, sans être représenté.

Attendu que dans tous les autres cas, le mineur doit être représenté pour agir en justice, soit par son administrateur légal ou judiciaire, soit par son tuteur selon le régime de protection auquel il est soumis.

Attendu que s'il agissait seul, il se verrait opposer son défaut de pouvoir.

Qu'il s'ensuit que seul l'administrateur ou le tuteur qui représente le mineur en qualité de partie à l'instance, sont habilités pour apprécier s'il y a lieu de former un recours au nom du mineur concerné par une procédure d'assistance éducative et pour choisir ou solliciter le choix d'un conseil au profit du mineur, conseil qui pourrait être mandaté par eux pour former ledit recours.

Attendu qu'en l'espèce les mineurs concernés par la présente procédure auraient du bénéficier de la désignation d'un administrateur ad-hoc chargé de les représenter et de relever appel de la décision du Juge des Enfants pour ceux du moins des mineurs qui étaient en opposition d'intérêts avec leur parents.

Attendu que cette désignation d'un administrateur ad-hoc est facilitée depuis la loi du 9 janvier 1993, puisqu'elle peut se faire d'office par le Juge chargé de l'instance ou par le Juge des Tutelles ou à la demande du Parquet ou du mineur lui-même.

Attendu qu'il s'ensuit que les conseils sus-désignés n'avaient pas, en l'absence de désignation d'un administrateur ad-hoc représentant les mineurs dans la procédure en cause, le mandat requis pour former directement un recours au nom des dits mineurs incapables d'ester seuls en justice.

Que les appels formés directement par les avocats au nom des mineurs sont donc irrecevables pour défaut de qualité.

## Motifs de l'arrêt

Attendu que le Premier Juge a d'abord rappelé avec précision dans la décision déférée, les faits et la procédure qui ont précédé la présente instance.

Qu'il n'est pas besoin de les rappeler encore.

Attendu ensuite que le Premier Juge a estimé qu'au vu des mesures d'investigations ordonnées, des pièces du dossier et des débats, si la santé, la sécurité et la moralité des enfants n'étaient pas compromises du fait de pratiques sexuelles dont ils auraient été victimes ou du fait de mauvaises conditions d'hébergement, de ressources matérielles insuffisantes ou d'un suivi médical inadapté, en revanche les carences éducatives dont des enfants souffrent, carences liées directement à leur mode de vie sont de nature à les mettre en danger et rendent indispensable une mesure d'action éducative en milieu ouvert.

Or attendu que si la Cour adopte totalement la motivation du Premier Juge pour établir l'existence des carences éducatives des enfants susvisés et penser avec lui que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pourra contribuer à rétablir les droits des enfants à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au repos et aux loisirs et à une scolarisation normale, en revanche, la Cour estime qu'il existe aussi des éléments suffisants pour affirmer que la sécurité, la santé et la moralité des enfants faisant partie de la communauté Z... et résidant à E en juin 1993, sont en danger du fait de leur hébergement, de leur alimentation, d'un suivi médical inadapté et des pratiques et éducation sexuelles qu'ils reçoivent.

Attendu que s'agissant de l'hébergement, comment peut-on dire qu'il est satisfaisant et ne porte pas atteinte à la nécessaire intimité et à l'espace minimum de vie dont a besoin un enfant pour s'épanouir, lorsque lors de l'interpellation des membres de Z... le 9 juin 1993, quarante sept enfants et douze adultes ont été trouvés vivant dans une villa de neuf pièces dans des conditions d'hygiène déplorable.

Attendu que, si en septembre 1993, la communauté Z... s'est scindée en deux, vingt-deux enfants et six adultes allant habiter dans une autre maison, en

revanche les équipes d'A.E.M.O. ont signalé dans leur rapports le passage et le séjour ponctuels, tant à E... qu'à G..., de couples et de familles nombreuses qui rendaient illusoire l'amélioration des conditions de vie des enfants nés de la scission.

Attendu au surplus, qu'actuellement, hormis les enfants demeurés à G ;., tous les autres enfants visés par la présente procédure ont déménagé avec leurs parents un fois de plus, leurs conditions d'hébergement étant inconnues.

Attendu que s'agissant de l'alimentation, peut-on affirmer qu'un enfant peut se développer normalement en mangeant principalement des céréales et des yaourts, comme l'on relevé les travailleurs sociaux ou ce que la communauté aura pu acheter ou se procurer avec les dons reçus, les membres de la famille ne travaillant pas et ne percevant pas d'allocations familiales ?

Qu'il faut rappeler que les gendarmes, le 9 juin 1993, on trouvé à E... un frigidaire rempli de produits laitiers avariés.

Que les intervenants sociaux et médicaux décrivent aussi les enfants d'une manière générale, comme ayant un physique identique, pâle et maigre.

Attendu que sur le plan de la santé, rien n'a pu établir dans le dossier que les enfants de la communauté Z... bénéficiaient d'un suivi médical régulier.

Attendu qu'il a été constaté dès le placement des enfants, que ceux-ci n'avaient aucune notion d'hygiène, qu'aucun d'eux n'avait été vacciné contre les maladies les plus graves.

Qu'il résulte d'une enquête sociale déposée en décembre 1993, que C..., âgée de 8 ans, n'avait jamais vu un médecin et que l'enfant déclarait elle-même "si on est malade, on doit prier".

Attendu qu'il s'agit d'un exemple parmi d'autres.

Attendu d'ailleurs, qu'un suivi médical régulier ne pouvait être que rejeté par la communauté Z... car il aurait démontré, ce que le Premier Juge a omis de repérer dans la décision déferée, les violences dont les enfants font l'objet soit de la part des adultes "l'oncle" ou "le professeur", soit de la part des adolescents auxquels ils sont souvent confiés.

Attendu que de nombreux

enfants ont parlé soit dans leur placement, soit à une enquêtrice sociale, soit à un médecin expert, des corrections qui leur étaient infligées.

Qu'A..., âgée de 6 ans, suffisamment mature pour être présentée comme "la petite mère" de son frère "V...", âgé de 2 ans, a ainsi dit dans sa famille d'accueil "qu'il n'était pas normal à son avis que les grands battent les enfants" dans la communauté Z....

Attendu qu'un rapport mensuel écrit par "Le Berger" de la communauté, c'est à dire par son responsable, le 16 mai 1993 et versé aux débats, mentionne les coups violents et continus qui ont été infligée à C..., âgée de 4 ans, trop capricieuse au gré des adultes.

Attendu en outre, que plusieurs enfants portaient, au jour de leur placement, des traces nombreuses d'ecchymoses et de griffures sur diverses parties du corps, en particulier le dos, les fesses, les cuisses, aux hanches, qui ont été constatées médicalement et ont évoqué pour le corps médical, des coups et blessures volontaires davantage que des traumatismes involontaires (Ex. : M..., 6 ans, E..., 8 ans, P..., 11 ans, A... et E..., 5 ans et 11 ans).

Attendu enfin, que s'agissant des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants et à leur moralité, la Cour ne saurait déduire comme le Premier Juge l'a fait, des examens psychiatriques des enfants et de l'observation de ces derniers dans les lieux de placement comme par les services de milieu ouvert, la certitude que les enfants n'ont pas été mêlés à des pratiques sexuelles.

Attendu que les experts psychiatriques ont souligné le discours rigide des enfants, leurs réponses stéréotypées, leur tonalité monotone et morne, leur tendance à l'indifférence affective et le refoulement des images de la sexualité.

Qu'il est difficile dans ces conditions, alors que les enfants n'expriment pas spontanément d'antécédents de sévices sexuels comme physiques d'ailleurs, de conclure pour un expert, à l'existence d'abus sexuel.

Attendu de même, que les équipes éducatives ont précisé n'avoir pu rencontrer les enfants qu'en groupe, soit au domicile, en alignement parfait ou au travail, soit à l'extérieur en compagnie de

parents ou de membres de la communauté Z....

Qu'aucun intervenant social n'a pu donc affirmer ou infirmer quoique ce soit au sujet des pratiques sexuelles des enfants.

Mais attendu qu'il est en revanche au moins établi que les enfants de la communauté Z... susvisés sont élevés dans un climat de libre sexualité, où la sexualité des enfants de 13 ans est tout à fait permise et où celle des enfants plus petits et fortement appelée à s'éveiller de façon perverse par le biais de spectacles des relations amoureuses des adultes et d'atouchements sexuels des enfants entre eux.

Attendu que B..., le fondateur des... dont estime la communauté Z... reste le responsable idéologique et religieux des communautés se rattachant aux...

Que B... a toujours prôné la liberté sexuelle entre les membres de la secte, les relations incestueuses entre parents et enfants ou adultes et enfants.

Attendu que Monsieur O... a admis à l'audience de la Cour, qu'il autorisait sa femme à avoir des relations physiques avec d'autres hommes de la communauté "par fraternité".

Attendu que lors de la perquisition par la gendarmerie de la villa à E..., ont été saisis dans les cartables des enfants et dans leurs chambres outre des documents sur l'idéologie de la communauté, des livres (...) qui donnent le droit aux enfants dès 13 ans, d'accéder aux plaisirs sexuels ainsi que des fascicules contenant des dessins relatifs à la sexualité.

Attendu qu'il est hypocrite de ne pas déduire de la détention de ces livres par les enfants, qu'ils sont élevés dans un climat sexuel malsain et dont ils sont très vite victimes.

Attendu que le contrôle des sentiments et de la personnalité appris très jeune aux enfants de la communauté Z... a permis à presque tous ceux-ci, lors de leurs placements de ne pas laisser transparaître de comportement qui aurait pu alerter l'autorité judiciaire, notamment à l'égard des abus sexuels, objet principal de l'enquête judiciaire.

Attendu pourtant qu'ont été révélateurs, les comportements de J..., 4 ans et demi et C..., 3 ans, enfants des époux... dans leur famille d'accueil en juin 1993.

# Jurisprudence

Qu'à trois reprises, J..., s'est dévêtue avec gestes suggestifs et a baissé sa culotte en dansant.

Que la famille d'accueil a été aussi surprise de voir J... et C... jouer assises, jambes écartées, J... caressant le sexe de sa sœur.

Que l'expert, le Docteur... devait déclarer le 3 novembre 1993, que J... était très perturbée sexuellement et qu'il était vraisemblable qu'elle a assisté à des scènes qu'elle reproduit.

Qu'a été aussi significatif le comportement de M..., âgée de 6 ans, qui chez sa famille d'accueil s'est déshabillée, a enlevé sa culotte et a caressé son sexe.

Attendu que les attitudes de ces jeunes enfants, qui ont eu manifestement le besoin de continuer à faire ce qui leur était demandé à la communa-

uté Z... et n'ont pu se contrôler, suffisent, avec les autres éléments susvisés, à la Cour pour estimer que les enfants visés dans cette procédure, sont en danger du fait qu'ils sont mêlés et associés à des pratiques sexuelles perverses.

Attendu en conséquence, que la Cour confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions, mais par substitution partielle de motifs, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert étant une mesure de protection pour les enfants et d'aide et conseils aux parents pour ceux qui seraient aptes à écouter les éducateurs, absolument indispensable à défaut du placement des enfants qui aurait du se poursuivre, selon l'avis du Cour.

## Pour ces motifs

La Cour statuant en Chambre du Conseil, après débats dans les mêmes formes, par arrêt réputé contradictoire,

Reçoit l'appel jugé régulier en la forme de Madame O... agissant en son nom personnel et au nom de ses cinq enfants en sa qualité d'administratrice légale de ceux-ci.

Déclare irrecevable l'appel formé par Maître V... au nom des enfants... et... pour défaut de qualité.

Au fond confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par substitution partielle de motifs.

## Colloques et formations

### Le Centre Étienne Marcel organise en 1995 un cycle de conférences sur l'Adolescence

Le 9 mars : Les paradoxes de la mort à l'adolescence (C. Chabert)

Le 6 avril : Le judiciaire face aux étiologies traditionnelles (M. de Maximy, T. Baranger)

Le 4 mai : Le corps adolescent (S. Resnik)

Le 1 juin : Troubles de la pensée mathématique à l'adolescence (P. Lavalle)

Pour tous renseignements s'adresser à l'Université de Paris VII, 13, rue Santeuil, 75005 Paris, tel.: 45.87.41.14, fax : 45.87.41.01, ou bien au Centre Étienne Marcel, 3, Cité d'Angoulême, 75011 Paris, tel.: 43.38.91.07.

### La Société Internationale de Psychiatrie de l'Adolescence organise son 4ème Congrès International à Athènes, les 5, 6, 7 et 8 juillet 1995

Le thème retenu est "Le traumatisme à l'Adolescence".

Pour tous renseignements, s'adresser au Dr. Georges Papanicolaou, 22, avenue Reille, 75014 Paris, tel.: 45.81.50.84.